



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 083 publié le 31 août 2016

Sommaire affiché du 31 août 2016 au 30 octobre 2016

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- l'arrêté inter-préfectoral (91, 77 et 94) n° 2016-PREF.DRCL/664 du 30 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des communes d'Epinais-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM

- l'arrêté inter-préfectoral (91, 77 et 94) n° 2016-PREF.DRCL/665 du 30 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération "Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart" pour le territoire des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé ; de la commune de Grigny ; des communes de Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine ; et des communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

**Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/664 du 30 août 2016
portant adhésion de la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour le territoire des
communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux au Syndicat
Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou
SIREDOM**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5211-61, L5216-5, L5216-7 et L5219-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT 12) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères ou SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 932487 du 5 juillet 1993, modifié, portant modification des statuts du SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge et notamment, changement de sa dénomination en : « Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères » ou SIREDOM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/927 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du SIREDOM et particulièrement, de l'article 2 relatif à sa dénomination devenue : « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets » ; et de l'article 3 relatif à son objet ;

VU la délibération n° 2016-190 du 6 avril 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, sollicitant son adhésion au SIREDOM, pour les communes d'Épinay-sur-Orge, de Marcoussis, de Nozay et de Saulx-les-Chartreux ;

VU la délibération n° 16.05.04/01 du 4 mai 2016 du comité syndical du SIREDOM, approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Paris-Saclay au SIREDOM, pour les communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux ;

VU la lettre du 9 mai 2016, reçue le 12 mai 2016, par laquelle le président du SIREDOM a procédé à la notification de la délibération n° 16-05-04/01 du 4 mai 2016 aux membres du SIREDOM, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la nouvelle adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne et du conseil de l'établissement public territorial 12 dénommé provisoirement « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » ;

CONSIDÉRANT que les comités syndicaux du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes ou SEDRE, du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt ou SIROM et du syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères ou SIEOM, ne s'étant pas prononcés dans le délai légal, sont réputés avoir donné un avis favorable à l'adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5216-5 I 7° du CGCT, « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération, cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées à titre obligatoire ou optionnel, visées à l'article L5216-5 I et II du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L5216-7 II précité implique un retrait de droit, au 1^{er} janvier 2016 du SIREDOM, des communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux, membres de la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 alinéa 2 du CGCT, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, pour le territoire des communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux, au **Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM** - Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets.

ARTICLE 2 :

Les statuts du SIREDOM seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant

précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, les Sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, au Président du SIREDOM, aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de l'établissement public territorial 12, du SEDRE, du SIROM et à la Présidente du SIEOM, et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.


Pour la Préfète de l'Essonne
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Christian CASTELNOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas DE MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

**Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/665 du 30 août 2016
portant adhésion de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine-Essonne-
Sénart » pour le territoire des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Évry, Lisses,
Ris-Orangis et Villabé ; de la commune de Grigny ; des communes de Corbeil-Essonnes,
Étiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine ; et des
communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery,
au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures
Ménagères ou SIREDOM**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-18, L5211-61, L5216-5, L5216-7 et L5219-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine (EPT 12) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères ou SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 932487 du 5 juillet 1993, modifié, portant modification des statuts du SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge et notamment, changement de sa dénomination en : « Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères » ou SIREDOM ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/927 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du SIREDOM et particulièrement, de l'article 2 relatif à sa dénomination devenue : « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets » ; et de l'article 3 relatif à son objet ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

VU la délibération n° 06 du 29 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, sollicitant son adhésion au SIREDOM, pour la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour les territoires concernés des anciennes communautés d'agglomération d'Évry-Centre-Essonnes, des Lacs de l'Essonne, de Seine Essonne, et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery et désignant ses représentants pour siéger au comité syndical du SIREDOM ;

VU la délibération n° 16.05.04/02 du 4 mai 2016 du comité syndical du SIREDOM, approuvant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au SIREDOM, pour les territoires concernés des anciennes communautés d'agglomération d'Évry Centre Essonne, des Lacs de l'Essonne, de Seine Essonne, et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, et prenant acte de la désignation des représentants de la communauté Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart au comité syndical du SIREDOM ;

VU la lettre du 9 mai 2016, reçue le 12 mai 2016, par laquelle le président du SIREDOM a procédé à la notification de la délibération n° 16-05-04/02 du 4 mai 2016 aux membres du SIREDOM, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la nouvelle adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne et du conseil de l'établissement public territorial 12 dénommé provisoirement « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » ;

CONSIDÉRANT que les comités syndicaux du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes ou SEDRE, du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt ou SIROM et du syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères ou SIEOM, ne s'étant pas prononcés dans le délai légal, sont réputés avoir donné un avis favorable à l'adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5216-5 I 7° du CGCT, « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5216-7 II et V du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération, cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées à titre obligatoire ou optionnel, visées à l'article L5216-5 I et II du CGCT, ces dispositions étant applicables lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L5216-7 II et V précité implique un retrait de droit, au 1^{er} janvier 2016 du SIREDOM, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour le périmètre historique : de la communauté d'agglomération d'Évry Centre Essonne comprenant les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Évry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé ; de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny ; de la communauté d'agglomération Seine Essonne comprenant les communes de Corbeil-Essonnes, Étiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine ; et des communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 alinéa 2 du CGCT, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au **Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM** - Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets, pour le territoire des communes suivantes :

- Bondoufle, Courcouronnes, Évry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé ;
- Grigny ;
- Corbeil-Essonnes, Étiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine ;
- Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery.

ARTICLE 2 :

Les statuts du SIREDOM seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, les Sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au Président du SIREDOM, aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de l'établissement public territorial 12, du SEDRE, du SIROM et à la Présidente du SIEOM, et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne
Pour le Secrétaire Général absent
La Sous-Préfète de Palaiseau,

Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas DE MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK